

RÈGLEMENT NUMÉRO 2023-462
relatif au traitement des élus municipaux

ARTICLE 1 **Objet**

Le présent règlement fixe la rémunération annuelle pour le maire et pour chaque conseiller de la Municipalité de Sainte-Brigide-d'Iberville.

ARTICLE 2 **Rémunération**

La rémunération annuelle du maire est fixée à 14 240 \$ et celle de chaque conseiller est fixée à 4 747 \$.

ARTICLE 3 **Indexation**

La rémunération annuelle sera indexée de 2 % pour l'exercice financier 2024 et chaque exercice financier subséquent.

ARTICLE 4 **Allocation de dépenses**

En plus de la rémunération annuelle, chaque membre du Conseil recevra une allocation de dépenses d'un montant égal à la moitié de la rémunération annuelle, soit 7 120 \$ pour le maire et 2 373,50 \$ pour chaque conseiller.

Cette allocation est versée à titre de dédommagement pour la partie des dépenses inhérentes au poste que le membre du Conseil ne se fait pas rembourser, conformément au chapitre III de la *Loi sur le traitement des élus municipaux* concernant le remboursement de dépenses.

ARTICLE 5 **Versement**

La rémunération annuelle et l'allocation de dépenses sont payables en douze (12) versements égaux.

ARTICLE 6 **Rétroactivité**

Le présent règlement a effet à compter du 1er janvier 2023.

ARTICLE 7 **Remplacement**

Le présent règlement remplace le règlement numéro 2019-447.

ARTICLE 8 **Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur, conformément à la Loi.

Patrick Bonvouloir, maire

Christianne Pouliot, directrice générale
et greffière-trésorière

Avis de motion donné le 9 janvier 2023
Présentation du projet de règlement le 9 janvier 2023
Avis public donné le 12 janvier 2023
Règlement adopté le
Avis public d'entrée en vigueur donné le
Entrée en vigueur du règlement le